



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 9/24

Luxembourg, le 16 janvier 2024

Ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-46/23 | Kaili/Parlement et Parquet européen

Levée de l'immunité parlementaire : le recours de M^{me} Eva Kaili contre la demande de la cheffe du Parquet européen et la décision de la présidente du Parlement est rejeté

Sur la base d'une enquête sur la gestion des indemnités parlementaires, la cheffe du Parquet européen, M^{me} Laura Kövesi, a demandé, le 15 décembre 2022, à la présidente du Parlement européen, M^{me} Roberta Metsola, de lever l'immunité parlementaire de M^{me} Eva Kaili, ancienne vice-présidente du Parlement européen. M^{me} Metsola a décidé d'annoncer cette demande en séance plénière du Parlement et de la renvoyer à la commission des affaires juridiques.

M^{me} Kaili demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler tant la demande de la cheffe du Parquet européen que la décision de la présidente du Parlement européen.

Par son ordonnance, le Tribunal rejette le recours de M^{me} Kaili comme étant irrecevable dans son intégralité, car les actes en question ne sont pas susceptibles d'être contestés. La demande de levée d'immunité est une mesure préalable et nécessaire pour garantir l'efficacité des enquêtes lorsque l'immunité dont bénéficie une personne constitue un obstacle à l'enquête la concernant. Elle n'entraîne pas, à elle seule, la levée de l'immunité de M^{me} Kaili et n'est pas susceptible d'avoir un impact sur ses droits ou ses obligations.

Le Tribunal conclut que ces actes ne comportent aucune position définitive ni du Parquet européen quant à l'enquête ouverte à l'encontre de M^{me} Kaili ni du Parlement quant à sa situation juridique. De plus, ils ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires de nature à affecter ses intérêts, en modifiant de façon caractérisée sa situation juridique.

Le Tribunal relève que, jusqu'à l'adoption de la décision finale du Parlement, M^{me} Kaili continue à bénéficier de la protection des privilèges et immunités accordés par le droit de l'Union.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

